

BGer 9C_591/2017 vom 19. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_591_2017

FR: TF 9C_591/2017 du 19 janvier 2018

IT: TF 9C_591/2017 del 19 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

Est litigieux en l'espèce le droit de la recourante à une rente d'invalidité. Le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et les principes jurisprudentiels applicables à la notion d'invalidité (art. 8 LPG et art. 4 LAI) et à la valeur probante des rapports et expertises médicaux. Il suffit d'y renvoyer.

E. 2.2

On ajoutera que le juge ne s'écarte en principe pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné (ATF 135 V 465 consid. 4.4 p. 469 et la référence). Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b/aa et les références).

E. 3.1

Invoquant une appréciation arbitraire des preuves, la recourante reproche en substance aux premiers juges d'avoir accordé une pleine valeur probante aux conclusions de l'expertise judiciaire. Eu égard au point de vue de la doctoresse I._____, médecin auprès de l'hôpital E._____, dont a fait état le docteur G._____ dans son rapport du 6 octobre 2016, elle soutient qu'elle présente une incapacité de travail totale en raison d'une fragilité persistante de l'humeur et d'une instabilité émotionnelle. Elle fait par ailleurs valoir que la juridiction cantonale n'a pas instruit la dégradation de son état de santé apparue postérieurement aux examens cliniques menés par les docteurs G._____ et H._____, en violation de la maxime inquisitoire (art. 61 let. c LPG).

E. 3.2

L'argumentation développée par la recourante ne met en évidence aucune erreur manifeste de la juridiction cantonale dans l'établissement des faits, ni une appréciation insoutenable des pièces versées au dossier. Mise à part la référence à la divergence d'opinion entre la doctoresse I._____, d'une part, et l'avis des experts judiciaires, d'autre part, la recourante ne fait en particulier état d'aucun élément clinique ou diagnostique concret et objectif susceptible de mettre en cause l'évaluation médicale suivie par les premiers juges. Il ne suffit pas à cet égard d'opposer l'avis du médecin traitant et celui du docteur G._____, alors que l'expert psychiatre a dûment motivé ses conclusions quant à une incapacité de travail de 30 %, au regard également de son entretien avec la doctoresse I._____. Quant à l'aggravation "au niveau des genoux depuis 2010" invoquée par la recourante, l'experte rhumatologue en a tenu compte, puisqu'elle a admis une aggravation progressive des douleurs liées à des gonalgies bilatérales sur gonarthrose depuis 2008. Quoiqu'en dise la recourante, les premiers juges étaient par ailleurs tenus de se prononcer, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, d'après l'état de fait existant au moment où la décision du 3 mars 2014 a été rendue (cf. ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220; 121 V 362 consid. 1b p. 366). Il n'y avait dès lors pas lieu de prendre en considération les changements apportés à la médication de la recourante par la doctoresse I._____, à supposer que cet élément eût été susceptible de se répercuter négativement sur la capacité résiduelle de travail de l'assurée. Les moyens de la recourante se révèlent par conséquent mal fondés.

E. 4

Ensuite des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.